



Membres du comité en exercice : **18**  
Présents : **11** - Votants : **11**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

**DELIBERATION N° CS / 08 /  
2024**

**Séance du 8 juillet 2024**

*Le 8 juillet 2024 à 14h, le comité syndical dûment convoqué le 2 juillet 2024 s'est réuni en session ordinaire salle Armor de la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous la présidence de Claudie Balcon.*

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les élus :**

MEMBRES	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
TITULAIRES	BALCON	Claudie	X		
	GOULAOUIC	Pascal		X	
	BELE	Christophe	X		
	QUINQUIS	Yves		X	
	RAPIN	Raphaël	X		
	CASTEL	Odette		X	
	CHAPALAIN	Claire	X		
	LAGADEC	Marylène	X		
	ROUDAUT	Sandra	X		
	TREGUER	Jean-François		X	
	LINCOLN	Andrew	X		
	HAVET	Nadège	X		
	LE FLOCH	Marcel		X	
	TALARMAIN	Roger		X	
	LOAEC	Monique		X	
	LE POLLES	Philippe	X		
	FAVE	Danielle		X	
	MERCELLE	Denise	X		
SUPPLEANTS	ABGRALL	Sandrine		X	
	GUIZIOU	Pierre	X		
	LE ROUX	Emmanuelle		X	
	MAZE	David		X	
	GUEGANTON	Loïc		X	
	LAVIGNE	Sandrine		X	
	DUPONT	Béatrice		X	
LE LOUARN	Yann		X		

Secrétaire : Christophe BELE

**DÉLIBÉRATION PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
SYNDICAT MIXTE DU PÔLE AQUATIQUE ABERS-LESNEVEN**

---

Considérant que le contrat de délégation de service public conclu le 14 mars 2012 avec la SAS Daniel Menguy pour la construction et l'exploitation du complexe aquatique de LESNEVEN par la Communauté de Communes Côte des légendes a été transféré au Syndicat mixte du Pôle aquatique Abers -Lesneven, ci-après désigné « le SPAAL » créé en 2013 ;

Considérant que conformément à l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création de la Commission de délégation de service public du Syndicat mixte du Pôle aquatique Abers -Lesneven, Établissement public ;

La commission est composée du Président du SPAAL, membre de droit, ainsi que de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Aux termes de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient au comité syndical de fixer les conditions de dépôt des listes.

#### Modalités de dépôt des listes

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Les listes seront déposées sous format papier.

Les listes doivent être déposées auprès du Président, avant la séance du comité syndical ou en début de séance.

Celles-ci feront l'objet d'une présentation avant l'élection des membres de la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote aura lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire ou si une seule liste est présentée ou encore si une seule candidature par poste a été présentée

#### Fonctionnement de la commission

- La commission est composée du Président du SPAAL, président de droit, et de cinq membres titulaires désignés au sein du comité syndical, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
- Cinq suppléants sont également désignés au sein du comité syndical en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres titulaires.
- La présence d'un suppléant est admise au sein de la commission dès lors qu'un titulaire est absent. Si les deux sont présents, seul le titulaire peut voter et signer le procès-verbal.
- Le Président de la commission pourra déléguer sa fonction à un élu ou, en cas d'empêchement, désigner un remplaçant, parmi les élus qui ne sont pas déjà membres de la commission.
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour la réunion de l'ensemble de la réunion (Président et trois membres). Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés dans le quorum.
- Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

- La commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure.
- Seuls les membres élus et le président de la commission ont voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.
- Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'objet de la concession.
- La commission n'a aucun pouvoir de décision propre : elle a pour mission d'émettre un avis sur les contrats et avenants.
- Les avis émis par la commission ne sont valables que lorsque la majorité simple des membres (titulaires ou suppléants) est présente aux réunions.
- Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.
- Les membres de la Commission ainsi que toute personne appelée à participer à la réunion sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations dont ils pourraient prendre connaissance lors des réunions.
- Le contenu des échanges et des débats est également strictement confidentiel. En conséquence, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.
- Il sera possible d'organiser des séances de la commission par le biais d'un système de vidéo conférence. Les modalités techniques de mise en œuvre seront alors précisées dans la convocation.
- Un procès-verbal des réunions est dressé et signé par les membres présents ayant voix délibérative.
- Première réunion : La commission se réunira en vue d'émettre un avis sur l'avenant à conclure avec la SAS Daniel MENGUY sur le contrat de délégation de service public, le jour de sa constitution, lors de la suspension de séance qui aura lieu, après son élection.
- Les documents permettant de rendre l'avis sur l'avenant au contrat de délégation de service public ont été transmis le 2 juillet 2024 aux conseillers.

Le comité syndical du SPAAL validera et autorisera le Président à signer l'avenant, au vu de l'avis émis par la Commission.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le comité syndical décide :

- **d'APPROUVER** la constitution de la commission de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

- **d'APPROUVER** les modalités de dépôt des listes de candidats telles qu'exposées dans la présente délibération

**Décision** : Adopté à l'unanimité

La présidente  
Claudie BALCON